

## Couronne / État

La coutume se définit de manière générale, eu égard à l'ensemble des domaines du droit, comme étant une pratique ancienne généralement suivie et revêtue, dans l'opinion commune, d'un caractère obligatoire qui en fait une règle de droit. La coutume se caractérise donc par le fait qu'elle possède une valeur obligatoire et qu'elle est sanctionnée par les tribunaux.

En matière constitutionnelle, la coutume doit répondre aux critères suivants :

- a) valeur obligatoire à l'endroit des personnes qu'elle vise;
- b) caractère certain et raisonnable;
- c) application immémoriale;
- d) existence ininterrompue.

## ÉTAT

### A) Monarchie constitutionnelle

#### 1) « Couronne » et « État »

En droit constitutionnel, le terme *État* s'entend d'une entité juridique souveraine composée d'une population habitant un territoire délimité et dotée d'une autorité politique exerçant les prérogatives de la puissance publique.

Entendu dans cette acception, le terme en cause peut s'appliquer, par métonymie, à l'« administration suprême de l'État » ou à l'« ensemble des services généraux d'une nation ».

### Exemples :

Les finances de l'*État* intéressent tous les contribuables.

Cette entreprise sera bientôt propriété de l'État.

Par extension, le mot *État* est en outre couramment employé comme synonyme de « nation », de « pays » ou de « puissance ».

### Exemple :

Les jeunes *États* africains ont suscité un immense intérêt au cours du XX<sup>e</sup> siècle.

Selon le *Grand Robert*, le terme *Couronne* s'entend d'un État gouverné par un roi, en empereur ou du souverain lui-même. Le *Lexique constitutionnel* précise que la lettre initiale du terme en cause prend la majuscule lorsqu'il vise l'État et prend la minuscule lorsqu'il vise la personne physique du monarque.

Ainsi, dans un régime de monarchie constitutionnelle comme le Canada, les termes *État* et *Couronne* pris dans le sens de personne morale visent la même notion.

La tendance contemporaine qui consiste à supprimer le terme *Couronne* (par exemple : remplacement de *société de la Couronne* par *société d'État* et remplacement de *procureur de la Couronne* par *substitut du procureur général*) s'expliquerait par une volonté politique d'employer un vocabulaire neutre comportant l'avantage de ne pas mettre en exergue notre passé colonial.

*Juricourriel*, numéro 28, le 19 mars 2003  
Institut Joseph-Dubuc, 2002

***Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles.***